

STATUTS ASSOCIATION SPORTIVE

« Canoë Kayak Sport Libourne »

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Objet de l'association

L'association dite « **Canoë Kayak Sport Libourne** »

Créée le 10 avril 2010

a pour objet :

- de promouvoir, d'enseigner, d'organiser et de gérer la pratique du canoë et du kayak et des disciplines associées, régies par la Fédération Française de Canoë Kayak (FFCK)
- de contribuer à la préservation du patrimoine naturel et plus particulièrement de protéger ses sites de pratique,

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à : Libourne et peut être transféré par simple décision du **Comité Directeur**

Adresse : 22 chemin de Doumayne 33500 LIBOURNE

Le siège social ainsi que les équipements où ont lieu les séances d'animations, d'enseignement et d'entraînement des disciplines de la FFCK, doivent être implantés dans le ressort territorial du Comité Départemental dont dépend l'association.

Elle est déclarée à la sous-préfecture de Libourne

Article 2 : Moyens de l'association

Les moyens d'action de l'association sont :

- la tenue d'assemblées périodiques,
- l'animation d'un calendrier d'activités,
- les actions d'information, de formation et de protection des pratiquants destinées aux membres,
- l'organisation de manifestations promotionnelles ou d'animations touristiques pour des membres occasionnels et notamment la mise à disposition de matériel,
- Les séances d'entraînement, les rencontres amicales et officielles, les stages, toutes activités éducatives de nature à promouvoir le sport santé, avec le même souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine
- la publication de bulletins et documents écrits et/ou audiovisuels.

Article 3 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Les membres actifs sont des personnes physiques qui participent régulièrement aux activités, au fonctionnement, contribuent ainsi à la réalisation de l'objet, et paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale, conformément au règlement intérieur

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui paient une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé par l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Ce titre confère le droit aux personnes qui l'ont obtenu de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Article 4 : Démission

La qualité de membre se perd par :

- le décès
- la démission,
- le non paiement de la cotisation,
- pour motif grave, par radiation prononcée par le comité de directeur

Toute personne qui a fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Comité Directeur ; elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

TITRE II : AFFILIATION

Article 5 : Affiliation

L'association s'engage :

A s'affilier à la Fédération Française de Canoë Kayak (FFCK), et à se conformer aux règlements établis par celles-ci, notamment de délivrer un titre fédéral adapté à chaque membre de l'association.

A se conformer aux statuts et règlement de la FFCK, ainsi que ceux du Comité Régional et du Comité Départemental

L'association s'engage à garantir l'égal accès aux femmes et aux hommes aux instances dirigeantes : conseil d'administration, bureau. Elle veillera au respect d'une représentation équitable de sièges, en fonction du pourcentage de licenciés adhérents de chaque sexe.

A interdire toute discrimination illégale et assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de l'homme.

A veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le CNOSF et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Assemblée générale

Article 6 : Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres définis à l'article 3.

Est électeur à l'assemblée générale, tout membre actif, adhérent depuis plus de 6 mois, à jour de ses cotisations, et âgé de plus de 16 ans au jour du vote.

Tous les votes de l'AG portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret

Le vote par procuration est admis. Chaque membre présent à l'assemblée dispose d'une voix et ne peut porter qu'une procuration au maximum

Les personnes rémunérées par l'association assistent avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

Les parents des licenciés de - de 16 ans peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultatives.

L'assemblée générale se réunit une fois par an sur convocation du président. Elle se réunit en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres électeurs.

Son ordre du jour est rédigé par le comité directeur .Il doit être adressé en même temps que la convocation au moins 15 jours avant la réunion
Son bureau est celui du comité.

Article 7 : L'assemblée générale

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle le programme d'action de l'association en cohérence avec son projet de développement

L'assemblée générale délibère sur les rapports du comité directeur et notamment sur ceux relatifs à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale doivent adresser par écrit leurs propositions, au siège de l'association, au moins huit jours avant la réunion de l'assemblée.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur dans les conditions prévues à l'article 9.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts et au règlement intérieur.

Elle nomme des représentants aux assemblées générales des fédérations, comités ou associations auxquels elle adhère.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité directeur et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Elle adopte le règlement intérieur préparé par le comité directeur

Article 8 : Fonctionnement de l'assemblée générale

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres électeurs présents et représentés.
Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres électeurs visés à l'article 4 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à quinze jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, à la demande d'un membre présent, les votes pourront être mis au scrutin secret.

Le comité directeur

Article 9 : Composition du Comité directeur

L'association est administrée par un comité directeur composé de 8 membres élus au scrutin secret à la majorité absolue pour quatre ans par l'assemblée générale. Sa composition doit refléter la composition de l'assemblée générale : égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Est éligible tout électeur, membres actifs âgé de 18 ans au jour de l'AG. Les membres sortants sont rééligibles.

Après chaque élection, le comité directeur élit, en son sein, au scrutin secret un bureau dont la composition et les modalités sont fixées par le règlement intérieur et qui comprend au moins le président, le secrétaire et le trésorier de l'association.

En cas de vacance, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le représentant des personnes rémunérées par l'association assiste avec voix consultative (ou délibérative), aux séances du comité directeur.

Article 10 : Fonction du Comité directeur

D'une manière générale, le comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association, et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous les actes et toutes les opérations permis à l'association, et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il se prononce sur toutes les admissions des nouveaux membres, confère les titres de membre bienfaiteur et de membre d'honneur, statue sur les mesures d'exclusion ou de radiation.

Il suit la gestion des membres du bureau, et peut, en cas de faute grave, les suspendre de leurs fonctions. Le budget annuel est adopté par le comité directeur avant le début de l'exercice

Le comité directeur peut être secondé dans sa tâche par des commissions permanentes et si nécessaire par des groupes de travail pour des actions ponctuelles. Le nombre, la composition, la mission des commissions et groupes de travail ainsi que le mode de désignation des membres sont fixés par le comité directeur

Article 11 : Fonctionnement du Comité directeur

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. La présence du tiers au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du comité qui aura, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances sur un registre tenu à cet effet. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Bureau exécutif

Article 12 : Désignation et fonctions du Président

Le président est élu pour 4 ans par le comité directeur, et dans les conditions définies à l'article 9 selon les rythmes des olympiades.

Le président ordonne les dépenses, représente l'association dans tous les actes de la vie civile et notamment en justice. A défaut, il est remplacé par tout autre membre du comité directeur mandaté à cet effet par le dit comité.

En cas de représentation en justice ; le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 13 : Désignation et fonctions du bureau

Le comité directeur élit en son sein, un bureau comprenant (au moins un secrétaire et un trésorier en plus du président) :

Le bureau est chargé de la gestion courante des affaires de l'association, et d'en rendre compte au comité directeur

TITRE IV : RESSOURCES ET COMPTABILITE

Article 14 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations et participations versées par les membres,
- des aides financières, matérielles et en personnel attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics ou privés.
- du produit des manifestations et des animations touristiques proposées au public dans le respect de la fiscalité en vigueur,
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des réductions pour services rendus,
- tous produits autorisés par la loi
- les produits de la gestion d'établissements d'APS et ou équipements sportifs

Article 15 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

TITRE V- MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du comité directeur, ou sur celle du dixième des membres électeurs soumise au moins un mois avant au comité directeur.

L'assemblée générale délibère dans les conditions définies à l'article 8

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres électeurs présents.

Article 17 : Dissolution de l'association

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre plus de la moitié des membres actifs électeurs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 18 : Liquidation de l'association

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations désignées par l'assemblée générale.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VI : FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 19 : Déclarations

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article III du décret du 16 Août 1901 portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du comité directeur

Article 20 :

Les modifications évoquées à l'article 19 sont également communiquées au siège social de la fédération à laquelle l'association est affiliée et à ses organes déconcentrés, et à la direction départementale de la Cohésion Sociale DDCS et à l'ensemble des partenaires financiers et réglementaires.

Article 21 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale.

* * *

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale constitutive

- tenue à Libourne...
- le 10 avril 2010
- sous la présidence de : Jean-Paul DUVAL